

ou quarante-cinq (45) jours suivant la notification de l'une
ou l'autre des parties signifiant son intention de mettre fin
à l'Accord ou encore, dès l'entrée en vigueur, entre les deux
parties, d'un accord global à long terme portant sur les
frontières et les ressources maritimes, selon la première des
échéances.

Veillez accepter, monsieur, l'assurance de ma
très haute considération.

Le Négociateur spécial des
Frontières maritimes
canado-américaines,

M. Cadieux, Ambassadeur